
B. DIVERS

CITATION A DOMICILE**INCONNU RPS 97**

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé BUYOYA Pierre, fils de RURIKUMUNWA et de NZIKO, né à RUTOVU, Province de BURURI, en 1953, Major, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 0003/2018 émis en date du 30/11/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'octobre 1993 et les jours qui ont suivi,

conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

CITATION A DOMICILE**INCONNU RPS 97**

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas ; Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé SIMBANDUKU Pascal fils de BURAKUVYE et de NTIBAGAYIMVO, né à NYABIRABA, Commune BUKIRASAZI, Province de GITEGA, en 1948, Colonel à la retraite, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 0004/2018 émis en date du 30/11/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution

des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de

la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

CITATION A DOMICILE

INCONNU RPS 97

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jours du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé NZOSABA Juvénal, fils de NTIRANDEKURA et de NTAHEREZO, né à MAKAMBA, Commune NDAVA, en Province de MWARO, en 1953, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 0009/2018 émis en date du 30/11/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

CITATION A DOMICILE

INCONNURPS 97

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé SINARINZI Mamert, fils de WAGAHUNGU Anicet et de NAGAHORE Berthe, né à MAKEBUKO, Province de GITEGA, le 22/1/1956, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 00010/2018 émis

en date du 30/11/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du

29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution

des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

CITATION A DOMICILE INCONNU RPS 97

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé NKURUNZIZA Alfred, fils de MAGERANO Elysée et de INAMUCO Eudie, né à MATANA, Commune MATANA, en Province de BURURI, en 1953, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 00013/2018 émis en date du 30/11/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à BUJUMBURA pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'état et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

**CITATION A DOMICILE
INCONNU RPS 97**

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018
portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour, du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé BUSOKOZA Bernard, fils de BARAMPANGAJE et de NUTWICI, né à MUGAMBA, Province de BURURI, en 1953, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 00014/2018 émis en date du 30/11/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi,

conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion

Dont Acte,
Greffier (sé)

**CITATION A DOMICILE
INCONNU RPS 97**

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018
portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura ai cité le nommé NIYUNGEKO Vincent, fils de BIHOZUKO et de MBONIHANKUYE, né à Gikuzi, Commune VUGIZO, Province de MAKAMBA, en 1953, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 00015/2018 émis en date du 30/11/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu

Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un

extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

**CITATION A DOMICILE
INCONNU RPS 97**

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé DARADANGWA Jean Bosco, fils de MVUNDERI et de KIGANAHE, né à KAYOKWE, en Province de MWARO en 1948, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 00011/2018 du 30/10/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi,

conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

**CITATION A DOMICILE
INCONNU RPS 97**

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé CISHAHAYO Gérard, fils de MANDARI et de NIKOZUBAKWA, né à BUGENI, Commune VYANDA, en Province de BURURI, en 1945, prévenu libre, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense

et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'octobre 1993 et les jours qui ont suivi, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de

l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire National, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi

n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

CITATION A DOMICILE INCONNU RPS 97

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé KADEGE Marie Alphonse, fils de GIHANJO Joseph et de GIHIMBA Véronique, né à BITEZI, en Province de BURURI en 1948, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n°0021/2018 du 30/11/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi,

conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

CITATION A DOMICILE INCONNU PRS 97

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura ai cité le nommé NDUWAYO Antoine, fils de

TUHABONYE et de KINIGA, né à Kinyinya, Commune MATANA, en Province de BURURI, en 1943, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 0005/2018 émis en date du 30/11/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
 2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
 3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
- Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.
- Dont Acte,
Greffier (sé)

**CITATION A DOMICILE
INCONNU RPS 97**

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé RUKINGAMA Luc, fils de MADADIYE Melchior et de NYANDWI Rose, né à KIREMBA, Commune et Province de BURURI, en 1952, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 0006/2018 émis en date du 30/11/2018, à comparaître le 08/ 10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi,

conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire National, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

**CITATION A DOMICILE
INCONNU RPS 97**

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018
portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^e jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé BARARUNYERETSE Libère, fils de MUREKAMBANZE Antoine et de NAKARUSHWA Madeleine, né à MUGENDE, Commune GITARAMUKA, en Province de KARUSI, en 1954, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 0007/2018 émis en date du 30/11/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

**CITATION A DOMICILE
INCONNU RPS 97**

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018
portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août, à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura, ai cité le nommé MUKASI Charles, fils de KANYABIGO et de MACUMI, né à KIREMBA, en Province de NGOZI, le 27 janvier 1953, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 0008/2018 émis en date du 30/11/2018, à comparaître le 08/10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à Bujumbura pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus

et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.
3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé

un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)

**CITATION A DOMICILE
INCONNU RPS 97**

(Article 189 de la loi N°1/09 du 11 mai 2018 portant CPP)

L'an deux mille dix-neuf, le 30^{ème} jour du mois d'Août à la requête du Ministère Public, je soussigné, BARUMPISHE Léonidas, Greffier près la Cour Suprême, résidant à Bujumbura ai cité le nommé GIRUKWIGOMBA Astère, fils de MUTERETSE et de BANYAKUBUSA Patricia, né à NDAVA, Commune RYANSORO, en Province de GITEGA, en 1950, prévenu libre, sous mandat d'arrêt international n° 00016/2018 émis en date du 30/11/2018 à comparaître le 08/ 10/2019 à 9 heures devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême à BUJUMBURA pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés à savoir :

1. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

2. Avoir à Bujumbura, au courant du mois d'Octobre 1993 et les jours qui ont suivi, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

3. Avoir à Bujumbura, au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour Suprême et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du BURUNDI aux fins d'insertion.

Dont Acte,
Greffier (sé)